



3854 - Donner de l'aumône à un non musulman

question

Question : 1. Est-il permis de donner de l'aumône aux non-musulmans surtout ici en Amérique ?
2. Un mendiant que je crois musulman sollicite une certaine somme d'argent. Comment faudrait-il traiter le cas s'il s'avérait non musulman ?
3. Le jugement à appliquer aux deux précédentes questions serait-il valable si le mendiant se droguait ou était alcoolique, étant donné que dans ce cas il pourrait utiliser l'argent pour s'en procurer ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

1. Il est permis de donner l'aumône facultative à des pauvres non musulmans surtout s'ils sont des parents, à condition toutefois qu'ils ne fassent pas partie de ceux qui nous combattent et qu'ils ne soient pas à l'origine d'une agression nous interdisant de leur faire du bien compte tenu des propos du Très Haut : **Allah ne vous défend pas d' être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables. Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les injustes.** (Coran, 60: 8-9) et compte tenu encore du hadith d'Asma bint Abi Bakr (P.A.a) dans lequel elle dit : « Ma mère m'a rejoint en compagnie de son père alors qu'elle était encore idolâtre, à une époque où le pacte conclu entre les Quraychites et le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) était encore en cours de validité. J'ai dit au Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) en guise de consultation : « Ma mère m'a rejoint, histoire de solliciter mon aide, puis-je l'aider ?

- Oui, aide-la, dit-il » (rapporté par Al-Boukhari sous le numéro 2946).



D'après Aïcha (P.A.a), une femme juive l'a sollicitée et elle lui a donné de l'aumône. Puis la juive lui dit : **Puisse Allah te protéger contre le châtement de la tombe** . Ce qu'Aïcha a réprouvé. Quand elle a rencontré le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) elle le lui a dit et le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) dit : non (il entendait nier comme Aïcha le châtement de la tombe). Plus tard, dit Aïcha, le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) non a dit : **En fait, on m'a révélé que vous êtes châtiés dans vos tombes** (Voir le Mousnad d'Ahmad, n° 24815). Les deux hadith indiquent qu'il est permis de donner l'aumône à un infidèle.

Cependant on ne donne pas la zakat aux pauvres mécréants, car la zakat est à distribuer aux musulmans selon les domaines d'utilisation indiqués dans le verset précité.

L'imam Chafii dit : «Il n'y a aucun mal à donner de l'aumône facultative à un idolâtre. Mais il ne peut avoir aucune part de la zakat. Allah le Très Haut a rendu hommage à des gens en disant : « Ils donnent à manger etc.) (voir le livre intitulé al-Oum, tome 2); Donner de l'aumône aux musulmans est préférable et prioritaire, car cela les aide à obéir à Allah et constitue une assistance dans les affaires de leur religion et permet de concrétiser la complémentarité entre les pauvres et les riches musulmans, ce qui est d'autant plus nécessaire que les premiers sont beaucoup plus nombreux que les derniers. (C'est Allah qu'il faut demander assistance).

2. Si le solliciteur est un musulman dans le besoin, il faut lui donner de quoi satisfaire ses besoins avec les aumônes disponibles. Il en est de même s'il n'est pas musulman. Cependant, il convient aux pauvres musulmans de ne pas se livrer à la mendicité dans les rues. S'ils y sont contraints, ils doivent s'adresser aux associations islamiques caritatives qui assument la distribution des aumônes à donner aux pauvres et nécessiteux. Ceux qui ont des aumônes à donner doivent aussi passer par ces associations pour les faire parvenir aux ayant droits.

3. Si le solliciteur, musulman ou non, le fait pour avoir de quoi commettre un péché ou acheter une chose interdite ou pour utiliser l'argent afin de commettre un acte interdit, il n'est pas permis de lui donner de l'aumône, car il s'agit alors de l'aider à perpétuer le prohibé. Or Allah le Très Haut dit : **Entraidez-vous dans la bienfaisance et la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression** . Allah le sait mieux.